Département de la Haute-Vienne

COMMUNE DE DOMPS

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mil vingt le 9 Octobre à 20 heures 30, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni à la Mairie en session ordinaire sous la présidence de Mme Coline BOUR, Maire.

Étaient présents : Mme BELLET Béatrice, Mme BOUR Coline, Mr BOUTY Serge, Mr BREUX Sylvain, Mr CHASSAGNE Yannick, Mme CYRILLE Aurore, Mr MONTHEIL Jean-Pierre

Excusés: Mr LECOMTE Jean-Luc, Mr VERHELST Eduard, Mr LEROUSSEAUD Sébastien, Mr CHARIAL Nicolas

Date de convocation du Conseil Municipal : 2 Octobre 2020

Secrétaire de séance : Mme CYRILLE Aurore

<u>Délibération 2020/041 en date du 9 Octobre 2020</u> <u>Délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire</u>

> EXPOSÉ

L'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que le Maire peut, par délégation du Conseil Municipal, être chargé en tout ou partie et pour la durée de son mandat, de certaines délégations qui lui sont ainsi données par le Conseil Municipal.

> DÉCISION

En raison de l'intérêt des dispositions sus-indiquées qui permettent d'assurer une exécution rapide des décisions prises, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, pour la durée du présent mandat, de confier à Madame le Maire les délégations suivantes :

- 1. Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales
- 2. Passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes
- 3. Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières
- 4. Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges
- 5. Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts
- 6. Intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle (dans la limite de 1000 euros) ; cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions
- 7. Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € par sinistre
- 8. Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre

Conformément à l'article L 2122-17 du code général des collectivités territoriales, les compétences déléguées par le conseil municipal pourront faire l'objet de l'intervention du premier adjoint en cas d'empêchement du maire. Conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, madame le Maire rendra compte à chacune des séances du Conseil Municipal des décisions prises dans le cadre desdites délégations.

Fait et délibéré en Mairie les jour, mois et an que dessus. Pour extrait conforme. En Mairie le 12 Octobre 2020. Le Maire



